

## FICHE « Pour approfondir » : **L'autorité judiciaire**

### **1 - Qu'est-ce que l'autorité judiciaire ?**

*Dans la tradition républicaine, l'autorité judiciaire désigne l'ensemble des institutions (juridictions, magistrats...) concourant à l'exercice du pouvoir de juger au sein de l'ordre judiciaire. Les juges administratifs ne sont traditionnellement pas considérés comme appartenant à l'autorité judiciaire.*

#### **1.1 - Pour quelles raisons parle-t-on d'*autorité* et non de *pouvoir judiciaire* ?**

Le fait que la **fonction de juger** soit confiée à une **autorité** plutôt qu'à un **pouvoir** n'est pas anodin. Au moment de la Révolution, le souvenir des parlements d'Ancien Régime et le dogme de la primauté de la loi ont contribué à disqualifier durablement le pouvoir judiciaire.

La Constitution de la Ve République consacre son titre VIII à **l'autorité judiciaire**. Elle reste fidèle à la conception restrictive de la justice. Si les juges exercent leurs attributions "au nom du peuple français", ils n'en sont pas pour autant les représentants et ne peuvent donc constituer un pouvoir propre.

**En tant qu'*autorité*, la justice doit donc rester éloignée des forces politiques**, ce qui est une façon d'instituer son indépendance. Mais, elle est en même temps séparée du cœur de la souveraineté, ce qui est une façon d'assurer son affaiblissement.

#### **1.2 - Quelles sont les fonctions de l'autorité judiciaire ?**

Outre la **fonction de juger** (faire appliquer la loi en tranchant les litiges), la Constitution institue l'autorité judiciaire en "gardienne de la liberté individuelle" (article 66). Cette affirmation signifie que le juge judiciaire a pour mission de vérifier que l'administration a bien respecté les règles qui lui incombent en cas d'atteinte aux libertés.

C'est aussi pourquoi de nombreuses mesures limitant l'exercice d'une liberté individuelle doivent recevoir l'assentiment d'un juge judiciaire. Il s'agit notamment de décisions en matière d'expropriation ou de visite domiciliaire administrative.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38024-quest-ce-que-lautorite-judiciaire>

Article extrait de « *La justice et les institutions juridictionnelles* », *La documentation française*.  
30 juin 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

### **2 - La justice est-elle indépendante et impartiale ?**

*L'indépendance et l'impartialité garantissent aux justiciables que l'acte de juger sera seulement déterminé par les arguments du débat judiciaire, en dehors de toute pression ou de tout préjugé.*

#### **2.1 - Deux principes fondamentaux de la justice**

L'**indépendance** et l'**impartialité** constituent les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire :

1. **l'indépendance** de l'autorité judiciaire est consacrée par la Constitution de la Vème République. Elle résulte non seulement de la séparation des pouvoirs, mais encore des garanties statutaires qui mettent les magistrats à l'abri des pressions ou menaces qui pourraient peser sur leur faculté de juger. Néanmoins, il demeure un débat récurrent sur l'indépendance du parquet du fait de la subordination des magistrats du parquet au ministre de la justice ;
2. **l'impartialité**, dont l'importance est notamment consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, désigne l'absence de préjugés qui doit caractériser le juge. En ce sens, l'indépendance concerne plutôt les rapports du juge avec les autres pouvoirs et constitue une condition (nécessaire mais pas suffisante) de son impartialité dans ses rapports avec les justiciables.

## 2.2 - Comment l'indépendance et l'impartialité sont-elles garanties ?

L'indépendance et l'impartialité des magistrats du siège (les "juges") sont avant tout garanties par la spécificité de leur statut. Bien qu'agents publics, ils ne sont pas des fonctionnaires et ne sont par conséquent pas soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Ils sont inamovibles, et leurs décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre de l'exercice des voies de recours. De plus, une autorité constitutionnelle, le **Conseil supérieur de la magistrature**, assure la gestion de leur carrière.

Afin de garantir l'**impartialité des magistrats**, la loi prévoit certaines incapacités de juger, par exemple en cas de lien de parenté entre plusieurs magistrats d'une même juridiction, ou entre un magistrat et un avocat ou une partie. Il existe en outre une procédure de récusation permettant aux parties de mettre en cause la partialité suspectée d'un juge.

Enfin, l'indépendance et l'impartialité sont placées par le Conseil supérieur de la magistrature en tête du "**Recueil des obligations déontologiques des magistrats**" dont la première édition publiée en 2010 a été refondue en 2019.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38029-la-justice-est-elle-independante-et-impartiale>

Article extrait de « *La justice et les institutions juridictionnelles* », *La documentation française*.

5 mars 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)